

A & V

Société à responsabilité limitée

Au capital de 5 000 euros

Siège social : 1 Rue de la Fonderie

44860 Pont St Martin

822 043 238 RCS NANTES

STATUTS

*Mise à jour des statuts suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24/09/2024
statuant sur le transfert du siège social.*

Certifié Conforme,

La Gérance,

Les soussignés :

- **Monsieur DIO Vincent**, Lazare, né le 11 octobre 1984 à Châteauroux, département d'Indre,

- **Madame DIO Amélie**, Brigitte née GENAUDEAU le 29 janvier 1986 à Nantes, département de Loire-Atlantique,

Tous deux mariés sous le régime de la séparation de biens suivant le contrat de mariage reçu par Maître VEYRAC Jean-Charles, notaire à Saint Philbert de Grand Lieu, département de Loire-Atlantique, le 24 mai 2016, préalablement à leur union célébrée le 10 juin 2016 à la mairie de Pont Saint Martin, département de Loire-Atlantique, lequel régime n'a pas été modifié depuis, demeurant au 61bis, Rue de Trejet, 44118 La Chevrolière,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la présente **SOCIETE CIVILE** qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les décrets pris pour leur application, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeur mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'achat, d'échange, d'apport de souscriptions ou autrement ;
- La propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement ;
- La propriété et la gestion de tous biens mobiliers de nature monétaire ou autres tels que meubles meublants ou véhicules ;
- La vente de ces mêmes biens pour autant toutefois qu'elle ne porte pas atteinte au caractère civil de la société ;
- Et plus généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : « **A & V** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société civile" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1 rue de la Fonderie 44860 Pont St Martin.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 26 des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 – APPORTS DE MADAME DIO AMÉLIE-

Madame DIO Amélie apporte à la société la somme de 2 500 € (deux mille cinq cents euros).

Madame DIO Amélie déclare que la somme représentative de son apport sera versée dans son intégralité au plus tard lors de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

6.2 – APPORTS DE MONSIEUR DIO VINCENT

Monsieur DIO Vincent apporte à la société la somme de 2 500 € (deux mille cinq cents euros).

Monsieur DIO Vincent déclare que la somme représentative de son apport sera versée dans son intégralité au plus tard lors de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial est fixé à **5 000 €** (cinq mille euros).

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en **500 parts sociales de 10 € (dix euros)** chacune, attribuées aux associés de la façon suivante :

- **Madame DIO Amélie, 250 parts**
Numérotées 1 à 250, représentatives de numéraire,

- **Monsieur DIO Vincent, 250 parts**
Numérotées de 251 à 500, représentatives de numéraire.

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, 500 parts

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, soit par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, soit par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou bénéfices ou de leur transformation en parts, soit par tout autre moyen.

Le capital social pourra aussi à toute époque être réduit, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent être autorisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire à consentir des avances à la société. Elle décide des modalités de ces avances et, s'il y a lieu, de l'intérêt à leur servir et des conditions de leur retrait.

ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

I - Titres des associés

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifiés par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

II - Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit dans le remboursement de l'actif social, dans le boni de liquidation et dans la répartition des bénéfices, des réserves et primes d'émission ou d'apport, à une fraction proportionnelle au nombre de parts composant le capital social. La contribution aux pertes est effectuée dans les mêmes proportions.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-après.

Les héritiers et ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur des biens et droits de la société ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

III - Indivisibilité des parts et démembrement de propriété

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote attaché à la part sociale appartient au nu-propriétaire pour les décisions suivantes :

- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert du siège social hors de France ;
- l'émission d'obligations.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'ensemble des autres décisions, et notamment l'approbation des comptes annuels et de liquidation, l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés, l'affectation des résultats, la distribution des réserves, primes d'émission et report à nouveau, la mise en paiement des dividendes, les décisions d'investissement lorsqu'elles relèvent d'une décision des associés, la nomination, rémunération et révocation des dirigeants et l'encadrement de leurs pouvoirs, la réduction de capital, l'acceptation du retrait d'un associé.

Cependant, les titulaires de parts dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote attaché à leurs parts. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit d'information des associés prévu à l'article 23 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées, y compris lorsque le droit de vote y est exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 12 - CESSIION DE PARTS A TITRE ONEREUX

I - FORME DE LA CESSIION

La cession de parts sociales est constatée par écrit, sous la forme d'un acte authentique ou sous seing privé.

La cession sera rendue opposable à la société par inscription sur le registre des associés.

II - MODALITES DE REALISATION DE LA CESSIION

Toute cession à titre onéreux, y compris celles consenties entre associés, ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément préalable des associés réunis en assemblée générale statuant à l'unanimité et donné dans les conditions suivantes :

Le cédant informe le gérant de son projet de cession en indiquant le nombre de parts cédées, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, ainsi que le prix offert.

Le gérant notifie le projet de cession dans les quinze jours à chaque associé, dans les formes prévues à l'article 50 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de, ou des associés, est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 4 mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification de son projet de cession au gérant, l'agrément de la cession sera réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Cette décision est alors notifiée au cédant qui peut cependant y faire échec en faisant connaître au gérant, dans le mois, qu'il renonce à la cession.

III - FORME DES NOTIFICATIONS

Toutes les notifications, prévues pour l'application des dispositions du § II du présent article seront faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

IV - PRIX DE CESSIION ET DELAI DE PAIEMENT

En principe, les cessions s'effectuent à l'amiable.

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé, conformément aux articles 1843-4 et 1862 du code civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président de Grande Instance du siège de la société, statuant en la forme des référés, et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre cédant et cessionnaire.

Dans tous les cas, sauf convention contraire, le prix est payable dans les douze mois de sa fixation définitive, avec intérêts au taux légal.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DE PARTS A TITRE GRATUIT

I - TRANSMISSION ENTRE VIFS

Toute transmission entre vifs, à titre gratuit, y compris celles consenties aux descendants des associés, doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée au gérant par lettre recommandée, avec accusé de réception, et indiquant les noms, prénoms et adresse des cessionnaires, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée.

L'agrément est donné :

- soit par le gérant, s'il en a reçu le mandat ou l'autorisation,
- soit dans le cas contraire par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui doit alors être réunie à la diligence du gérant, dans les trente jours de la réception de la demande.

L'agrément résulte, soit d'une acceptation expresse de l'assemblée générale statuant à l'unanimité, notifiée au cédant, soit du défaut de réponse dans les quatre mois de la réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, le gérant notifie cette décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la transmission ne peut avoir lieu.

II - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès de l'un des associés, les associés survivants auront la faculté, au moment du décès, d'opter :

- Soit pour la dissolution de la société,
- Soit pour la continuation de la société entre les seuls associés survivants, à l'exclusion des héritiers et ayants droits de l'associé prédécédé,
- Soit pour la continuation de la société entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

L'option est réservée aux associés survivants, qui doivent statuer à l'unanimité dans un délai de 4 mois à compter du décès. L'option retenue par les associés survivants s'impose aux héritiers et légataires.

Pour la période comprise entre le décès et la notification aux héritiers de l'option retenue par les associés survivants, les parts sociales resteront indivises et les co-propriétaires indivis devront se faire représenter par un mandataire commun choisi parmi les associés survivants.

- En cas d'option pour la continuation de la société entre les seuls associés survivants, à l'exclusion des héritiers et ayants droits de l'associé décédé, les héritiers et ayants droits n'auront droit qu'à la valeur de leurs droits et les parts de l'associé décédé seront réputées transmises de plein droit aux associés survivants à la date du décès.

En cas de contestation sur le prix de rachat des parts sociales, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président de Grande Instance du siège de la société, statuant en la forme des référés, et sans recours possible. Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre cédant et cessionnaire.

Afin de leur permettre de financer le remboursement de leurs droits dans de bonnes conditions, les associés survivants pourront imposer aux héritiers et ayants droits un différé de paiement au maximum de 36 mois à compter de la date du décès. Dans l'attente de son règlement, la dite somme sera productive d'un intérêt égal à deux fois le taux légal.

➤ En cas d'option pour la continuation de la société entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé sont associés de plein droit, sans qu'il soit besoin d'obtenir un agrément, dès l'instant où ils auront accepté la succession ou leur leg.

Pour exercer les droits attachés aux parts de l'associé décédé, ses héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur qualité héréditaire, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant la dite qualité.

Tant qu'il n'a pas été procédé entre les héritiers et ayants droits au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés à chacune des dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

Les héritiers et ayants droit seront considérés individuellement comme associés, dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises et qu'ils auront été agréés.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout associé peut se retirer de la Société avec l'accord des autres associés dans les conditions suivantes :

- les demandes de retrait sont notifiées au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la date envisagée du retrait.
- le retrait doit être autorisé par décision extraordinaire des associés, statuant à l'unanimité, qui en fixe les conditions et modalités. La décision doit être notifiée à la diligence de la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'associé ayant fait la demande de retrait et aux autres porteurs de parts.
- l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Il peut sur sa demande, et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se trouve en nature dans l'actif social.

L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance, conformément à l'article 1869 du Code Civil.

Un gérant révoqué peut, lorsqu'il est associé, se retirer de la société conformément aux dispositions de l'article 1851 du Code Civil. Il doit en ce cas notifier son intention de se retirer et solliciter le remboursement de ses parts dans un délai de 6 mois à compter de sa révocation. A défaut il sera réputé avoir renoncé à son droit de retrait.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales peuvent être données en nantissement, notamment pour l'obtention de prêts.

De convention express, tout acte de nantissement devra être constaté par acte authentique, et signifié à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil et à l'article 49 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Ce nantissement donnera lieu à la publicité prescrite par l'article 53 dudit décret.

Le consentement donné par les autres associés au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation ait été notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société lui-même.

Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont sauf convention contraire intervenue entre eux réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts, dans les cinq jours francs qui suivent l'expiration du délai accordé aux associés, en vue de réduire son capital.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres membres de la société ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente, au gérant de la société ; les membres informés par lui peuvent alors, dans ce délai, décider en exécution de l'article 1868 du Code Civil, soit la dissolution de la société, soit l'acquisition des parts dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 867 du Code Civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toute répartition des bénéfices après règlement annuel des comptes sera interdite même sous forme d'intérêts au capital social, avant le remboursement des annuités échues des prêts à moyen ou à long terme et le remboursement des prêts à court terme échus de l'organisme prêteur.

ARTICLE 17 - INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'incapacité civile de l'un de ses membres.

S'il y a déconfiture, redressement judiciaire civil, faillite personnelle, liquidation des biens, redressement, liquidation judiciaire, atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 18 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Les premiers gérants de la société sont **Madame DIO Amélie** et **Monsieur DIO Vincent**, lesquels déclarent accepter les fonctions qui leur sont confiées, pour une durée indéterminée.

Les fonctions du ou des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions de gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant est révocable par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

ARTICLE 19- POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société pour les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'actifs mobiliers ou immobiliers, toute constitution de garanties sur les biens sociaux, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, la réalisation de tout emprunt ayant pour objet le financement des opérations susvisées, ne pourront être réalisés qu'après avoir été approuvés en assemblée générale statuant à la majorité de plus de la moitié des voix.

Les gérants règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs, paient toutes charges, redevances, impôts, primes d'assurance et d'une façon générale, toutes dettes incombant à la société dans les limites des présents pouvoirs. Ils encaissent tous loyers, fermages ou autres sommes dues à la société.

Ils peuvent ouvrir et faire fonctionner tous comptes ouverts ou à ouvrir au nom de la société auprès de toutes banques ou autres établissements financiers.

Ils font exécuter toutes directives données par la société.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur objet et dans leur durée.

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités de fixation seront arrêtées par l'assemblée ordinaire des associés.

Le ou les gérants ont la signature sociale par les mots "Pour la SCP A & V, le gérant", suivi de leur signature.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

L'action sociale est ouverte de plein droit à un ou plusieurs associés qui peuvent intenter cette action en responsabilité contre les gérants ; ils peuvent poursuivre la réparation du préjudice subi par la société; en cas de condamnation, les dommages et intérêts sont alloués à la société.

Les membres de la société ont le droit d'obtenir, une fois par an, communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, la gérance devra y répondre par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 21 - COMPTE RENDU DE GESTION

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux membres de la société. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

I - MODALITES

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé.

Chaque associé, qu'il soit titulaire de parts sociales en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de voix qu'il détient.

II - CONVOCATION DES ASSEMBLÉES

L'Assemblée générale des associés est réunie à la diligence de la gérance.

Un associé non-gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation de l'assemblée ou à la consultation par écrit des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite, lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de l'envoi de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués par tous moyens de communication écrite ou électronique 8 jours francs au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

La convocation indique l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

III - TENUE DES ASSEMBLÉES

L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants ou, à défaut, par l'associé présent acceptant, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leur mandataire ou représentant.

Les associés ont la faculté d'émettre leur vote par correspondance ou par procuration donnée à un autre associé ou à un conjoint, un descendant ou ascendant, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Chaque associé, présent ou représenté, dispose du même nombre de voix que le nombre de parts qu'il détient.

IV - CONSULTATION DES ASSOCIES PAR ECRIT

Si la gérance le juge à propos, elle peut consulter les associés par écrit.

A cet effet, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés par elle à chacun de ceux-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de ces documents, pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Une telle consultation emportera décision collective dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux paragraphes VI et VII du présent article.

V - PROCES-VERBAUX

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du Président, et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe IV du présent article et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et signés par la gérance et, s'il y a lieu, par le Président de l'Assemblée. Ils sont établis sur un registre spécial.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, sur le registre ci-dessus prévu dans les formes et conditions légales.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

VI - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES

Les décisions de l'assemblée ordinaire concernent essentiellement l'examen et l'approbation des comptes annuels et du rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévue à l'article 1856 du code civil, ainsi que l'affectation des bénéfices et des pertes, le quitus de gestion à la gérance, la fixation annuelle de la valeur indicative des parts.

Les décisions de l'assemblée ordinaire doivent pour être valables, être adoptées par les associés à la majorité de plus de la moitié des voix, sauf indication contraire des présents statuts.

VII - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts, ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

C'est elle qui décide notamment :

- la modification de la dénomination sociale,
- le transfert du siège social,
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- l'acceptation du retrait d'un associé,
- la prorogation de la durée de la société ou sa dissolution anticipée, mais seulement dans les limites permises par les présents statuts,
- la scission de la société en deux ou plusieurs autres sociétés de même forme,
- la fusion de la société avec toutes autres sociétés de même forme,
- l'agrément d'un cessionnaire ou donataire ou l'habilitation de la gérance à donner cet agrément,
- tous emprunts autres que ceux laissés à la compétence de la gérance par l'article 19 des présents statuts,
- toutes opérations de gestion interdites à la gérance aux termes de l'article 19 des présents statuts,
- le mode de liquidation de la société et la nomination du ou des liquidateurs.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par les associés à la majorité de plus de la moitié des voix, sauf indication contraire des présents statuts.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé, qu'il soit titulaire de parts sociales en usufruit ou en nue-propriété, a le droit de prendre par lui-même connaissance, au siège social, de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par lui.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commencera le 1^{er} janvier de chaque année et se terminera le 31 décembre suivant.

Par exception, le premier exercice social commencera le 1^{er} août 2016 et se terminera le 31 décembre 2017.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

Les associés pourront décider en assemblée générale ordinaire de modifier la date de clôture sans que cela ne nécessite de mise à jour des statuts.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des annuités échues des prêts, ainsi que de toute dotation aux comptes d'amortissements et de provisions.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à l'unanimité des associés préalablement à la clôture des comptes et sans qu'il soit nécessaire de mettre à jour les présents statuts, les bénéfices sont répartis entre les associés proportionnellement à leur part dans le capital social.

Les bénéfices peuvent également être, totalement ou partiellement, reportés à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital. Le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leur part dans le capital social, sauf décision autre de l'assemblée générale.

En cas de démembrement portant sur la propriété des parts sociales, reviendront à l'usufruitier des parts :

- les distributions liées au résultat courant ;
- les distributions liées aux reports à nouveau.

L'usufruitier percevra également les distributions liées aux réserves, aux primes d'apport et celles liées aux plus-values et moins-values. Cela fera naître, de droit, l'ouverture d'un quasi-usufruit, à charge pour l'usufruitier de restituer la somme à l'expiration de l'usufruit.

Le ou les usufruitiers et le ou les nus propriétaires pourront toutefois par convention unanime passée entre eux décider de modalités de distribution différentes.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme, à défaut de prorogation. Un an au moins avant l'arrivée de ce terme, la gérance devra provoquer une réunion des associés de la société, laquelle décidera ou non, de sa prorogation par décision collective extraordinaire.

En outre, la dissolution anticipée de la société pourra être provoquée à tout moment, par décision extraordinaire des associés.

En cas de décès entraînant la réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de plein droit n'intervient que si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire règle sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Elle détermine leurs pouvoirs. La nomination du liquidateur est publiée conformément aux prescriptions légales.

L'assemblée générale extraordinaire régulièrement constituée conservera, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société. Pendant la liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de la tenir lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant le quart au moins du capital social. Elle est présidée par le ou les liquidateurs, ou par une personne désignée par l'assemblée. Elle a notamment le pouvoir de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les membres de la société, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

A défaut de convention établie préalablement à la liquidation et unanimement entre les titulaires de droits démembrés portant sur des parts sociales, reviendront à l'usufruitier :

- les distributions liées au revenu courant de l'exercice de cessation d'activité ainsi que liés aux reports à nouveau ;
- les distributions liées aux primes d'apport et aux réserves ;
- les revenus exceptionnels liés à la cessation d'activité, et notamment les plus-values ou moins-values.

Toutefois, les deux derniers cas, feront naître, de droit, l'ouverture d'un quasi-usufruit, à charge pour l'usufruitier de restituer la somme à l'expiration de l'usufruit.

TITRE VI

PUBLICITE - CONTESTATION - FRAIS

ARTICLE 28 - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. La Société, astreinte à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité. L'ensemble des opérations accomplies par le gérant jusqu'à cette date sera réputé avoir été effectuées pour le compte de la société en formation, l'immatriculation de la société emportant de plein droit reprise de l'ensemble des engagements résultant de ces opérations.
2. Tous les frais, droits et honoraires résultants des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée.
3. Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour faire remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements en vigueur, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

ARTICLE 29 - CONTESTATION

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.